

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00317

Numéro SIREN : 893 049 767

Nom ou dénomination : HDM AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2021 sous le numéro de dépôt 4870

**HDM AUTO**

Société à responsabilité limitée (SARL)

au capital social de 1000,0 €

97 Avenue de Gravigny 91380 Chilly-Mazarin

RCS EVRY 893049767

(la « Société »)

---

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

---

**Le 06/02/2021**

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :





# HDM AUTO

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000 Euro**  
**Siège Social : 97 Avenue de Gravigny – 91380 – CHILLY MAZARIN**  
R.C.S EVRY

## STATUTS

Statuts modifiés le 06/02/2021 et certifiés conformes à l'original



Les soussignés :

- **Monsieur KERBAJ Zaher**, demeurant : 97, Avenue de Gravigny- 91380 – CHILLY MAZARIN  
Né le 31 Janvier 1973 à ALEY (LIBAN), Divorcé, de nationalité Libanaise,
- **Monsieur KIRBAJ Raed**, demeurant : ALEY – LIBAN  
Né le 1<sup>er</sup> Janvier 1978 à ALEY (LIBAN), Célibataire, de nationalité Libanaise,
- **Monsieur SAYEGH Hussein**, demeurant : 42, Avenue de Paris - 94290 – VILLENEUVE SAINT  
GEORGES  
Né le 5 Septembre 1972 à BEYROUTH (LIBAN), Célibataire, de nationalité Libanaise,

ONT CONVENU ET ETABLI CE QUI SUIT :

zH KR SH

**TITRE I**  
**FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE**

**Article Premier – Article 1- FORME JURIDIQUE**

Il a été formé entre les propriétaires des parts sociales originaires créées, celles qui l'ont été et pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET SOCIAL**

*La Société a pour objet :*

La création d'une activité d'achat et de vente de véhicules d'occasion :

- L'exercice de la mécanique et de la carrosserie sur des véhicules légers et des véhicules utilitaires.
- Le négoce, l'importation et l'exportation, la vente de pièces détachées, de produits et accessoires automobiles, ainsi que de matériels et équipement de véhicules.
- De concevoir, de mettre en place et de suivre des services d'achat de pièces détachées, de fournitures, de produits et accessoires automobiles destinés à tout type de véhicules.
- La location de véhicules légers et utilitaires ainsi que le conseil en gestion de parcs et flotte de véhicules légers et lourds.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets connexes pouvant favoriser son extension et son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation d'établissement, fond de commerce se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus.

**Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination sociale de : **HDM AUTO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

- Le Siège Social est fixé au : **97 Avenue de Gravigny – 91380 – CHILLY MAZARIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années**, qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de **quatre vingt dix neuf (99) années**, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure adressée par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

**TITRE II**  
**APPORT – FORMATION DU CAPITAL –**

**Article 6 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les parties sous nommées font apports à la Société des sommes en numéraires ci-après indiquées :

- Monsieur KERBAJ Zaher	
Apporte la somme de QUATRE CENT DIX Euro	410 Euro
- Monsieur KIRBAJ Raed	
Apporte la somme de CENT Euro	100 Euro
- Monsieur SAYEGH Hussein	
Apporte la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX Euro	490 Euro
<b>Total des apports des associés .....</b>	<b>1.000 Euro</b>

*Correspondant au montant du Capital Social et répartie entre associés au pourcentage des parts détenues.*

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL & REPARTITION DES PARTS SOCIALES**

Suivant l'A.G.E du 06/02/2021, la répartition et la numérotation des parts sociales entre associés a été établie comme indiqué ci-dessous.

Le Capital social a ainsi été fixé à la somme de **MILLE Euro** (1 000 Euro) divisé en cent (100) parts sociales de DIX (10) Euro chacune, lesquelles sont ainsi réparties et numérotées :

- **Monsieur KERBAJ Zaher**  
Quarante et une (41) parts sociales numérotées de 1 à 40 Soit un Total de 41 parts
  
- **Monsieur SAYEGH Hussein**  
CinquanteNeuf (49) parts sociales numérotées de 41 à 100 Soit un Total de 59 parts  
**Soit un Total de CENT (100) parts sociales.**

Le Total est égal au nombre de parts sociales composant le montant du Capital Social.

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 -Article 38, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux et réparties entre les soussignés dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les sommes, à l'origine de la constitution du capital social de la Société, ont été effectivement versées par les apporteurs et les fonds déposés le 28/11/2020 à la **Banque Société Générale - Agence JUVISY (Essonne)** conformément aux dispositions de l'article 39 de la Loi susvisée et de l'article 22 du décret du 23 Mars 1967.

**Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. Cette réduction se réalisera par décision extraordinaire des associés.

Une réduction de capital ne pourra être réalisé nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles. Si la réduction de capital concerne le capital souscrit, la réalisation s'effectuera sans la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 9 - DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle aux nombres de parts créés et ce, quelle que soit l'époque de sa création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elles donnent droit à une voix dans tous les votes et délibération. Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ZK

RR

JH

## Article 9 - DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES (Suite)

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leurs est accordé par les textes en vigueur. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans toutes les mains qu'elles se trouvent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens papiers et valeurs de la société, en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

## Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se faire pourvoir pour faire désigner, par la justice, un mandataire de représenter tous indivisaires. Sauf convention contraire notifiée par la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

## Article 11 - CESSIION DES PARTS SOCIALES – DECES D'UN ASSOCIE

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège sociale contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, et en outre, le dépôt des deux expéditions de l'acte authentique des deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, mais elles peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix de cession envisagé. Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes visées par lui. Si ce consentement lui est refusé il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses associés ou par l'acquéreur désigné par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elle lui ont été dévolues par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'entente par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.
- L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, les délais peuvent être prolongés une seule fois par le tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire le capital de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions ci-dessus envisagées.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qu'il lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès elle continue entre le ou les associés survivants.

**TITRE III**  
**POUVOIR DE GESTION, DE DECISION ET**  
**DE CONTROLE DE LA SOCIETE -**

**Article 12 - NOMINATION & POUVOIR DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique.

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, société de tout ou partie des biens sociaux. Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opération ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que si est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer en toute délégation spéciale ou temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité des gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé en agissant conjointement et d'un commun accord.

**Article 13 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs gérants. L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant sera assimilée aux cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

**Article 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le ou (les) gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacement, leurs sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

**Article 15 - CONVENTION ENTRE UN ASSOCIE ET L'UN DES GERANTS**

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint au documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenus directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charges pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec la société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne concernent pas les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant, descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personnes interposés.

**TITRE IV**  
**DECISIONS DES ASSOCIES**

**Article 16 - CONVENTION – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

En principe les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire au compte. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserves qu'il accepte cette fonction. Si deux associé possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. La discussion de pourra porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donnée pour une assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donnée pour deux assemblée tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal. Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et à coté et paraphé soit par un jugé de Tribunal de Commerce, par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou Adjoint au Maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuités paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtu de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

**Article 17 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ses associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulée par un « OUI » ou un « NON » inscrit en dessous du texte de chacune des résolution proposées doit être adressés à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé qui associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délais imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 21 pour les procès verbaux d'assemblée, mais mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

**Article 18 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet.

### Article 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des statutaires sous réserves des exceptions prévues par la Loi. Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et de révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ces gérants ou ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Lorsque la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelles que soient la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

### Article 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément sur de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans le cas où la loi et l'article 2 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction de capital, suivant les articles 8 et 9 des présents statuts, la modification de l'objet ou la dénomination, la fusion avec une autre société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 24. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ;
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toute autre décision extraordinaires.

### Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leur fonction et pouvoir dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

### Article 22 – EXERCICE SOCIAL & ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période allant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce au 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, l'inventaire, le rapports de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans les mêmes délais.

### Article 23 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Un mois avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, toute associé a droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois exercices :

Bilan, compte de résultat, annexes, inventaire, rapport de la Gérance soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

**Article 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX & AFFECTATION  
DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au oins, affecté à la formation d'un fond de réserve appelé 'RESERVE LEGALE'.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la 'RESERVE LEGALE' est descendu au dessous de cette fraction. L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde bénéficiaire augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvement sont effectués. Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputé sur les exercices ultérieures jusqu'à extinction ou apurement par prélèvement sur les réserves

**TITRE VI**

**PAIEMENT DES DIVIDENDES**

**Article 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur les bénéfices distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

L'associé (gérant ou non) qui par des agissements contraires aux lois et règlements en vigueur engage la responsabilité des société et/ou des autres associés, doit personnellement prendre en charge tous les préjudices et conséquence subis par ces derniers. Cette clause n'est pas appelée à s'appliquer dans le cas ou tous les associés ont participés aux dits agissements.

**Article 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société Commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de la majorité et selon les modalités requises par la loi, cette opération n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

**Article 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par la perte total de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipé peut aussi résulter de la demande d'un associé dans des circonstances déterminées, par exemple en cas de mésentente entre associés sans que cette liste soit limitative.

Corrélativement à ce droit afin d'éviter la dissolution, les autres associés peuvent offrir de racheter les droits sociaux du demandeur.

Ces droits sociaux sont alors évalués à la valeur vénale et non à leur valeur de liquidation, la clause considérée s'analysant comme une promesse de cession de ses droits, faite sous condition de retrait de la société . En l'absence d'un accord amiable entre les parties, il faut procéder à une évaluation à dire d'experts comme le prévoit l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de dissolution la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution de produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour ou elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION (Suite)**

La personnalité subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de part appartenant à chacun d'eux. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

**Article 29 – CONTESTATION**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaire de la société ressortiront des tribunaux compétents.

**Article 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE – IMMATRICULATION au Registre du COMMERCE et des SOCIÉTÉS**

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.
- 2- La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requière, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.
- 3- Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

**Article 31 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le gérant ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

**Fait à CHILLY MAZARIN,  
L'AN DEUX MILLE VINGT et le VINGT HUIT NOVEMBRE**

<< Statuts certifiés conformes >>

En autant d'exemplaires originaux que requis par la Loi

LE GERANT

